



Municipalité
de
1081 Montpreveyres

Préavis Municipal n°10/2024

Règlement sur le fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

But du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil général d'accepter la création d'un fonds communal pour l'efficacité énergétique et le développement durable ainsi que d'adopter le règlement d'application y relatif. Ce projet a été élaboré en étroite collaboration avec la commission de durabilité du Conseil général.

La création d'un tel fonds permet d'encourager les particuliers·ères et les entreprises à prendre des initiatives supplémentaires en matière de gestion énergétique et de protection du climat. Le versement d'aides financières pour promouvoir l'efficacité énergétique et le développement durable repose sur un fonds affecté. Ce dernier est alimenté par la taxe sur l'usage du sol (RLus) payée chaque année par la Romande Energie, ainsi qu'une taxe par kilowattheure (KWh), prélevée nouvellement auprès de chaque client·e connecté·e au réseau électrique de la Romande Energie auquel la commune est rattachée. L'utilisation de ce fonds implique l'adoption d'un règlement spécifique.

Contexte

Depuis le début de cette législature, la commune de Montpreveyres s'engage activement dans la lutte contre le réchauffement climatique et l'extinction de la biodiversité à travers le projet cantonal du « Plan énergie et climat communal » (PECC). Découlant du Plan climat vaudois (PCV), élaboré en 2020 par les autorités cantonales, le PECC permet aux communes de petite taille de s'impliquer de manière encadrée dans la protection de l'environnement, ce avec des objectifs concrets et adaptés.

Ainsi, la fiche n°2 « Créer un fonds pour l'énergie, le climat et/ou la durabilité » du PECC prévoit la soumission d'un tel projet à l'organe législatif communal, objectif réalisé par la présentation de ce préavis au Conseil général.

Objectifs du fonds

Le fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable a pour objectif premier la baisse générale de la consommation d'énergie sur le territoire communal via des incitations financières. Dans le domaine des constructions, le recours aux technologies augmente l'efficacité énergétique. Par exemple, les panneaux photovoltaïques ou les pompes à chaleur (PAC) permettent de réduire le recours aux sources d'énergie non renouvelables.

Dans le domaine de la mobilité, l'encouragement à la mobilité douce, en particulier pour les trajets pendulaires, permet ici aussi une diminution importante des émissions de gaz à effet de serre et une préservation des ressources énergétiques.

Alimentation du fonds

Le fonds est alimenté par deux sources de financement. La première vient de la perception de la taxe en vigueur pour l'usage du sol relatif au secteur électrique de CHF 0,007 par KWh. Ainsi, chaque année, La Romande Energie se doit de payer à la commune un montant prévu par la loi sur le secteur électrique (LSecEl). Celui-ci est basé sur la consommation totale (en KWh) des utilisateurs·trices sur le territoire communal. Actuellement, cette manne est affectée chaque année au compte de réserve n°9282.30 « Réserve pour énergie verte », inutilisable sans règlement relatif. L'adoption du règlement soumis ici permettra légalement son utilisation. À titre informatif, la taxe perçue auprès de la Romande Energie s'est élevée à CHF 13'334,30 en 2023.

La seconde source de financement permettant d'assurer une alimentation suffisante du fonds est composée d'une taxe communale s'adressant aux clients-es finaux du gestionnaire du réseau de distribution électrique soit la Romande Energie. Le règlement proposé ici prévoit un système souple de taxation avec un maximum infranchissable de CHF 0,015 par KWh. La Municipalité est l'organe compétent de fixation de la taxe.

Coûts de la nouvelle taxe pour les utilisateurs

Sur la base des chiffres de la consommation d'énergie de ménages-types de l'Office fédéral de l'Energie (OFEN)¹, le coût annuel pour les utilisateurs·trices finaux via la nouvelle taxe liée au fonds se traduirait comme suit :

Type de ménage	Conso. élec. /an	Coûts / an (taxe à 1ct)	Coûts / an (taxe à 1,5 cts)
2 personnes appartement	2190 KWh	CHF 21,90	CHF 32,85
4 personnes appartement	3107 KWh	CHF 31,10	CHF 46,60
4 personnes maison individuelle	4048 KWh	CHF 40,50	CHF 60,70

Ces chiffres sont hypothétiques néanmoins, la Municipalité constate que la charge de cette nouvelle taxe est minime. Bien entendu, le coût peut varier selon la consommation. Le projet du fonds et de son règlement d'application veut ainsi créer un cercle vertueux en subventionnant des projets visant à réduire la consommation d'énergie et donc en partie la facture d'électricité globale.

Administration et utilisation du fonds

L'administration du fonds est effectuée par deux instances : la commission du fonds et la Municipalité.

La commission du fonds est composée de deux membres de la Municipalité et trois membres du Conseil général. Ces derniers sont nommés sur proposition du bureau du Conseil.

Avec l'aide de l'administration communale et au moins deux fois par année, elle réceptionne les demandes de subventionnement, les trie selon les objectifs du fonds et les dates de réception. Par la suite, elle soumet ses propositions de décision de subventionnement à la Municipalité qui les valide.

La Municipalité est ensuite responsable du suivi des projets ainsi que du paiement des subventions. De manière générale, les deux instances communiquent activement afin d'assurer une gestion optimale du fonds.

La directive d'application, soit les annexes 1 et 2 du règlement, indique les projets pouvant prétendre à une subvention. Outre les projets généraux de développement durable, les rénovations de chauffage, la pose de panneaux solaires, l'achat de véhicules électriques et d'abonnement annuel de transports publics forment la base des possibilités de subventionnement.

Ici, la commission de durabilité et la Municipalité ont décidé d'un catalogue restreint de projets subventionnables afin d'assurer au maximum un financement aux demandes qui seront déposées.

Le fonds est limité. Le montant annuel du fonds est voté par le Conseil général via le budget communal. Les projets n'ayant pas été priorisés mais répondant aux critères du fonds pourront être représentés l'année suivante.

¹ OFEN, « Consommation électrique d'un ménage », Fiche 'd'information, août 2021



**COMMUNE DE
MONTPREVEYRES**

**Règlement sur le fonds pour l'efficacité
énergétique et le développement durable**

Le Conseil général de la Commune de Montpreveyres

Vu l'article 20 de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI ; BLV 730.11)

arrête :

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 Constitution, but et application

¹ Il est constitué un fonds appelé « fonds pour l'efficacité énergétique et le développement durable », ci-après « le Fonds ».

² Le Fonds s'inscrit dans l'esprit voulu par le programme de politique énergétique de la Commune de Montpreveyres, développé dans le cadre du Plan énergie et climat communal (PECC). Il est destiné à financer des projets des personnes physiques et morales en faveur de l'efficacité énergétique et le développement durable sur le territoire communal.

³ Les objectifs du Fonds sont :

- a) la sensibilisation de la population aux problématiques énergétique, climatique et environnementale ;
- b) la contribution à la réduction de la consommation d'énergie ;
- c) le développement du recours aux énergies renouvelables ;
- d) l'incitation à diminuer les émissions de gaz à effet de serre ;
- e) l'encouragement au soutien des économies d'énergie ;
- f) l'encouragement aux actions de protection de l'environnement et de développement durable.

⁴ Les dépenses du Fonds se font conformément aux compétences accordées par le Conseil général à la Municipalité, par voie budgétaire ou par préavis.

Article 2 Commission du Fonds

¹ La Municipalité désigne, au début de chaque législature, une Commission du Fonds.

² La Commission est composée d'au moins cinq membres, dont deux sont nommés par la Municipalité et trois par le Conseil général.

³ Elle est chargée de :

- a) sélectionner et proposer à la Municipalité les projets à subventionner ;
- b) promouvoir le Fonds ;

⁴ La Commission se réunit au moins deux fois l'an.

Article 3 Financement

Le Fonds est alimenté par:

¹ Le prélèvement d'une taxe spécifique sur la consommation d'électricité qui s'élève au maximum à 1.5 ct/kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

² Le montant de la taxe spécifique à appliquer dès le 1^{er} janvier de chaque année est proposé par la Commission du Fonds au cours de l'année précédente. Il est fixé par la Municipalité.

³ L'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité est de 0.7 ct/KWh (introduite par décision du 14 juin 2007 du Conseil général sur préavis municipal n° 2/2007), conformément à l'[article 20 al.1 de la loi sur le secteur électrique du 19 mai 2009 \(LSecEL\) et au RI-DFEI](#).

Article 4 Personnes assujetties aux taxes

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité rattachés au territoire de la Commune de Montpreveyres sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à la commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Article 5 Perception de la taxe/ Modalités de prélèvement

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

³ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁴ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁵ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal aux clients finaux, justificatifs à l'appui.

⁶ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Article 6 – Directive d'application

¹ La directive pour l'application du règlement détermine notamment les types de projets subventionnés, le montant des subventions accordées et les conditions d'octroi spécifiques.

² Il est de la compétence de la Municipalité, sur proposition de la Commission du Fonds, d'adopter et de mettre à jour la directive ainsi que de vérifier son application.

Chapitre II – Subventions

Article 7 Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales peuvent bénéficier du Fonds pour des projets sis sur le territoire communal dans la limite du capital disponible.

Article 8 Gestion du Fonds

¹ La Municipalité est responsable de la gestion du Fonds.

² Elle tient une comptabilité annuelle et établit un dossier détaillé pour chaque subvention accordée.

³ Chaque année, un bilan sur l'utilisation du Fonds est publié dans le rapport de gestion de la Municipalité au Conseil général.

Article 9 Conditions pour les ouvrages et installations subventionnés (Directive d'application, Annexe 1)

¹ Avant toute réalisation et avant le début des travaux, le requérant doit présenter à la Commune un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du Fonds fixés dans l'article 1 du présent règlement.

² Le dossier doit comprendre les renseignements permettant à la Municipalité de constater que les critères figurant à l'article 6 sont respectés.

³ Les demandes de subvention liées aux ouvrages et aux installations sont prises en compte de la manière suivante :

- a) Elles doivent comporter les informations nécessaires à l'examen des aspects légaux, techniques, économiques et financiers, y compris l'indication d'autres subventions attendues.
- b) Les demandes peuvent être refusées si les informations fournies sont incomplètes ou si le budget à disposition est épuisé pour l'année courante.
- c) Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon l'ordre de la date de réception. Fera foi la date du jour de réception du formulaire ad hoc de la demande et des informations requises par la Commune.

- d) Une fois que le montant total de l'enveloppe budgétaire de subventions sera distribué pour la catégorie d'ouvrages et/ou installations de la liste exhaustive présentée dans la Directive d'application (Annexe 1), les demandes qui n'ont pas été satisfaites devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour l'année suivante.
- e) La Municipalité n'entre pas en matière sur les demandes relatives à des actions ou des ouvrages déjà entrepris ou exécutés.

Article 10 Conditions pour les subventions liées à la mobilité (Directive d'application, Annexe 2)

- ¹ Pour tout achat lié à la liste exhaustive de la Directive d'application (Annexe 2), la subvention est versée sur la seule présentation de la facture.
- ² Ces subventions sont réservées aux personnes physiques domiciliées sur la Commune.
- ³ Les demandes retenues pour l'obtention de la subvention financière seront acceptées selon la date de réception de la facture.
- ⁴ Une fois que le montant total de l'enveloppe budgétaire de subventions est distribué pour cette catégorie de subventions, les demandes qui n'ont pas été satisfaites devront faire l'objet d'une nouvelle demande pour l'année suivante.

Article 11 Décision d'octroi, début des travaux, décompte final et contrôle

- ¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour l'octroi, la révocation et la restitution des subventions.
- ² Les demandes de subventions interviennent obligatoirement avant l'achat ou le début des travaux pour ce qui concerne les ouvrages et les installations définis par l'article 6.
- ³ La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et faire contrôler la légitimité des factures produites.
- ⁴ Le paiement est effectué après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures). La Municipalité peut vérifier leur conformité du projet déposé et effectuer un contrôle sur place, si nécessaire.
- ⁵ La subvention est promise pour une durée maximale de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc et une nouvelle demande devra être faite.
- ⁶ Si durant la validité d'octroi de la subvention, il devait y avoir un changement de propriétaire par suite de succession, de vente, de donation ou autre d'un bâtiment concerné par une subvention, la Municipalité devra rapidement et impérativement en être informée afin de pouvoir statuer sur la transmission ou non de la subvention.

Article 12 Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 90 jours à compter l'achèvement des travaux.

Article 13 Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime, réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a) la subvention a été accordée indûment ;
- b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement le projet subventionné;
- c) les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- d) la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit à la restitution de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs de révocation susmentionnés, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 14 Dissolution du fonds existant

¹ Le fonds intitulé « Réserve pour énergie verte » alimenté par le compte n.º 9282.30 est dissous et son solde est affecté au « Fonds » crée par le présent règlement.

Article 15 Dissolution du Fonds

¹ En cas de dissolution du Fonds, le Conseil général, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 1, alinéa 3 du présent règlement.

Article 16 Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Chapitre III - Dispositions finales

Article 17 Voies de droit

¹ Les taxations font l'objet de décisions.

² Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³ Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁵ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 18 Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 19 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil général et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES). L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 30 septembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La Secrétaire
		
Philippe Thévoz		Vitalia Torný

Adopté par le Conseil général de Montpreveyres dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Mme Martine Borgeaud-dit-Avocat

Mme Marion Villars

Approuvé par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, en date du

Le Chef du département

.....

PROJET

Annexe 1 – Directive d'application

DOMAINE	MONTANT	CONDITIONS
Projet de développement durable selon les critères du PECC	Max. CHF 2'000.- par objet	<ul style="list-style-type: none">- Dépôt d'un dossier
Panneaux solaires photovoltaïques	Max. CHF 2'000.- par objet	<ul style="list-style-type: none">- Les installations dont la production est reprise au prix coûtant par le fournisseur d'énergie ne sont pas éligibles
Remplacement du chauffage	Max. CHF 2'000.- par objet	<ul style="list-style-type: none">- Sur présentation de la décision d'octroi de la subvention cantonale.- Pour des chauffages centraux de bâtiments avec circuits de distribution de la chaleur en remplacement d'un chauffage central à mazout, à gaz ou électrique- Mise en service dans les 24 (vingt-quatre) mois au maximum après la décision

Annexe 2 – Directive d'application

DOMAINE	MONTANT	CONDITIONS
Véhicules électriques	CHF 300.- par vélo électrique	<ul style="list-style-type: none">- Un objet par personne physique- L'âge minimal requis pour bénéficier de la subvention est de 14 ans révolus- Le demandeur certifie qu'il acquiert le véhicule électrique pour ses propres besoins- Achat d'un véhicule électrique neuf auprès d'un concessionnaire agréé vaudois (internet et vente entre particuliers exclus)- La subvention n'est pas valable pour un véhicule électrique d'occasion. Délai d'attente pour une nouvelle demande : 5 ans
Abonnement annuel de transport public	CHF 100.- pour l'achat d'un abonnement annuel	